

VD_FINDINFO HC / 2012 / 246 vom 27. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___246

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 246 du 27 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 246 del 27 marzo 2012

Regeste

DÉPENS, PREMIÈRE INSTANCE | 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué le 14 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC. Dès lors que la procédure de première instance a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, c'est toutefois l'ancien droit de procédure qui régit l'examen des moyens de recours (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

E. 2

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC dispose que la décision sur les frais, lesquels comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ne peut être attaquée que séparément par la voie du recours. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 321 al. 1 et 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement

insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués. De même, lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD et réf. citées). b) La recourante soutient que le premier juge aurait dû en réalité compenser les dépens, car elle a obtenu gain de cause sur l'une des questions litigieuses, à savoir l'exercice du droit de visite de l'intimé. A l'examen des conclusions des parties concernant les relations personnelles de l'intimé avec ses enfants, force est de constater qu'aucune des deux n'a obtenu gain de cause à teneur de la convention du 25 janvier 2012. En effet, la recourante a conclu au réexamen du droit de visite « compte tenu des contraintes à maintenir une exécution forcée du droit de visite contre la volonté des enfants », à la limitation du droit de l'intimé à se renseigner sur les événements importants qui surviennent dans la vie des enfants et à l'élargissement de la curatelle de surveillance. Pour sa part, l'intimé a conclu à un élargissement de son droit de visite concernant exclusivement l'horaire du week-end et à l'instauration d'un mandat de curatelle de surveillance éducative. La solution conventionnelle ne consacre en définitive aucune des conclusions des parties, dès lors que le principe du droit de visite doit désormais s'exercer d'entente avec les enfants, que le droit de l'intimé à être informé sur les décisions importantes concernant ses enfants n'est pas limité et qu'aucune curatelle de surveillance n'a été mise en œuvre. Il en résulte qu'aucune des parties n'a obtenu les conclusions qu'elle sollicitait concernant les relations personnelles avec leurs enfants communs. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'intimé avait essentiellement obtenu gain de cause sur la question du montant de la contribution d'entretien, appréciation que la recourante ne remet du reste pas en cause. L'allocation en faveur de l'intimé de dépens réduits à 8'166 fr. 65 – soit 2'166 fr. 65 en remboursement des deux tiers de ses frais de justice et 6'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, le litige ayant duré près de quatre ans, avec plusieurs audiences et plusieurs décisions de mesures provisionnelles – échappe par conséquent au grief d'abus du pouvoir d'appréciation. La solution du premier juge est d'autant plus justifiée que la recourante avait également conclu dans un premier temps à l'octroi d'une contribution d'entretien pour elle-même, prétention sur laquelle l'intimé a dû se déterminer dans sa réponse et qui est devenue ensuite sans objet en raison du remariage de la recourante.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Le recours étant dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires

civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.V._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 28 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sofia Arsénio (pour A.V._____) ■ Me Christian Jaccard (pour B.V._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'166 fr. 65. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.